

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SUR LES MESURES  
CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE, DEVANT  
ETRE PRESENTEES PAR LES ETATS ET TERRITOIRES DOUANIERS  
DISTINCTS ADMIS A DEVENIR MEMBRES ORIGINELS DE  
L'OMC QUI ACCEPTENT L'ACCORD SUR L'OMC APRES  
SON ENTREE EN VIGUEUR

Décision adoptée par le Conseil général le 3 avril 1995

1. Les Etats et territoires douaniers distincts admis à devenir Membres originels de l'OMC qui acceptent l'Accord sur l'OMC après le 1er janvier 1995 disposeront d'un délai de 90 jours après la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC pour présenter des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.
2. La présente décision vise uniquement le délai de présentation des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et ne concerne pas les délais prévus à l'article 5:2 pour l'élimination ni les prescriptions de l'article 5:4, qui continueraient d'être régis par référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC lui-même.
3. La présente décision n'affecte pas la situation des Etats et territoires douaniers distincts accédant à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII dudit accord, qui sera régie par leurs Protocoles d'accession.